

## La solution des délais

Le Parlement a adopté en mars 2001 une modification de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. La nouvelle réglementation prévoit une solution des délais analogue au principe que connaissent déjà la plupart des pays de l'Union européenne. Selon celui-ci, les femmes qui interrompent une grossesse pendant les douze premières semaines ne sont plus punissables. Les conditions imposées sont un certificat médical attestant la nécessité de l'avortement (danger d'un dommage physique grave ou détresse extrême) ou la demande écrite de la femme, faisant valoir qu'elle se trouve dans une situation éprouvante. La nouvelle loi prescrit en outre une offre de consultation clairement définie. L'obligation de consultation, comme celle que veut introduire le Parti démocrate chrétien (PDC) et que l'on connaît par exemple en Allemagne, n'a pas trouvé la majorité auprès de nos parlementaires. Comme il fallait s'y attendre, les cercles conservateurs ont saisi la voie du référendum contre cette nouvelle loi et ont rassemblé le nombre requis de signatures, dans le délai voulu en juillet. La votation est prévue pour le printemps 2002, en même temps que celle sur l'initiative «Pour la mère et l'enfant».

Sur demande du Comité central, les délégués de la Chambre médicale vont discuter de ce sujet lors de

leur séance du 13 décembre 2001 et décideront d'une prise de position. Le public sollicite en effet l'opinion des médecins. Car, même si la voix du corps médical est devenue plus retenue au cours des dernières années ou ne trouve plus l'audience habituelle, le corps médical susciterait l'incompréhension générale s'il ne s'exprimait pas sur cette question éthique essentielle. Certes, toutes les réflexions sur l'interruption volontaire de grossesse – que leur point de départ soit médical, juridique ou religieux –, conduisent en dernière instance à des problèmes de conscience, que tout être humain peut et doit résoudre, selon une réponse personnelle et méritant le respect. Vue sous cet angle, une décision de conscience a le même poids, quel que soit celui qui la prend, et la qualification professionnelle ne joue aucun rôle sur ce plan. Si le corps médical décide d'une prise de position – et ce serait souhaitable –, celle-ci ne saurait être substituée au problème de conscience qui se pose aux électeurs et aux médecins eux-mêmes.

Nous avons réuni dans le dernier numéro quelques articles présentant les questions éthiques posées par l'interruption volontaire de grossesse selon différentes perspectives. Vous y pouvez aussi lire le texte de la loi en question. La rédaction espère ainsi enrichir la discussion de contributions intéressantes, et éveiller l'intérêt des délégués de la Chambre médicale pour cet important sujet.

Markus Trutmann, rédacteur en chef